

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL, TENUE LE 10 MAI 2021, EN VISIOCONFÉRENCE
VIA ZOOM.**

Sont présents :

M. Charles Breton, maire
M^{me} Jane Chambers Evans, conseillère
M^{me} Linda Dubé, conseillère
M^{me} Mireille Pineault, conseillère
M^{me} Stéphanie Tremblay, conseillère (arrivée à 7.1.7.)
M. Stéphane Roy, conseiller
M. Guy Therrien, conseiller

Assistent également à la réunion :

M^{me} Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée, ainsi que M^{me} Marie-Eve Brideau, agissant comme son adjointe.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM
ET MOT DU MAIRE**

La séance débute à 19 h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon les délais.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2021-0147)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac accepte l'ordre du jour en laissant le varia ouvert et en acceptant les modifications suivantes :

Ajout des points suivants :

- 7.1.8. Chemin du Moulin-à-Baude (Ferme Hovington) - PIIA
- 7.1.9. 171, rue Bord-de-l'Eau - PIIA
- 12.1. Emprunt temporaire pour le Projet pilote de recharge de plage dans la Baie de Tadoussac
- 12.2. Paiement du véhicule usagé pour le responsable des eaux

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. RÉUNION ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2021

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2021-0148)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac accepte le procès-verbal de la réunion ordinaire du 12 avril 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2. RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU 19 AVRIL 2021

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2021-0149)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac accepte le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 19 avril 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.3. RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL 2021

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2021-0150)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac accepte le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 22 avril 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. QUESTIONS DU PUBLIC

- Demande de révision des termes de l'entente d'exclusivité liant la municipalité avec l'entreprise Croisières AML afin de permettre à Tadoussac autrement l'accès au quai municipal pour son nouveau navire de croisière. *Considérant qu'une mise en demeure a été déposée dans le cadre de ce dossier, il n'y aura aucune discussion.*
- Demande de fonctionnement pour le nettoyage des propriétés. *Nous publions dans le Miroir un avis à la population à ce sujet, l'inspecteur fait une tournée et contacte les propriétaires concernés.*
- Questionnement sur les travaux de la route 138. *C'est le Ministère des Transports qui fait les travaux avec leur programme d'entretien.*

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 382 AUX FINS D'AUTORISER LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'AIDE MUTUELLE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 382

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'AIDE MUTUELLE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité du village de Tadoussac, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 10 mai 2021, à 19 h, par visioconférence, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Jane Chambers Evans, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Sacré-Cœur et de Tadoussac désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et s. du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Sacré-Cœur et de Tadoussac désirent se conformer aux objectifs de la loi 112 sur la sécurité incendie (L.R.Q. c.112);

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 12 avril 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2021-0151)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le présent règlement portant le numéro 382, lequel décrète et statue ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

« Règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie »;

ARTICLE 2 AUTORISATION

La Municipalité du village de Tadoussac autorise la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie avec la Municipalité de Sacré-Cœur.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3 SIGNATAIRE

Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité du village de Tadoussac.

ARTICLE 4 DURÉE

Le présent engagement de la Municipalité du village de Tadoussac est pour une durée de deux (2) ans, renouvelable automatiquement par périodes successives de deux (2) ans et les municipalités partenaires sont par le présent règlement avisées du droit de retrait prévu à l'article 20 de l'entente ici reproduite en annexe.

ARTICLE 5 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Tout règlement antérieur aux mêmes fins que le présent règlement et tout particulièrement les règlements numéros 309, 309-1, 309-2 et 309-3, ainsi que toutes leurs annexes, de cette Municipalité sont par les présentes abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 10^e JOUR DE MAI 2021.

Charles Breton, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 12 avril 2021

ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT : 12 avril 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL : 10 mai 2021

AVIS DE PROMULGATION : 13 mai 2021

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE LA HAUTE COTE-NORD

ANNEXE -1-

**ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'AIDE
MUTUELLE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

ENTRE : LA MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-SUR-LE-
FJORD-DU-SAGUENAY

ET: MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se conformer aux objectifs de la nouvelle Loi sur la Sécurité incendie (L.R.Q. c.112);

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

Article 1 OBJET

- 1.1** La présente entente a pour objet l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie sur le territoire des deux (2) municipalités participantes incluant l'entente de prestation de services entre la Municipalité de Tadoussac et la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.
- 1.2** De façon plus spécifique, mais non limitative, l'entente a pour objet de permettre à chaque municipalité participante de prêter secours, pour le combat des incendies, de fournir du matériel, du personnel ou des compétences techniques, à toute autre municipalité participante ayant conclu une entente, aux conditions prévues à la présente entente.

L'entente vise à améliorer la protection des citoyens et poursuit les buts suivants :

- 1.2.1** Harmoniser et encadrer l'ensemble des services municipaux incendie des municipalités.
- 1.2.2** Structurer la formation en sécurité incendie et harmoniser l'entraînement des membres des brigades.
- 1.2.3** Collaborer dans l'implantation des programmes locaux de prévention des incendies.
- 1.2.4** Établir une structure opérationnelle intermunicipale pour avoir un meilleur encadrement lors des interventions d'urgence.

Article 2 MODE DE FONCTIONNEMENT

- 2.1** Aux fins des présentes, chaque municipalité partie à l'entente assume la responsabilité des coûts annuels rattachés à la fourniture de ses équipements et de son personnel à l'exception des modalités de remboursement prévues à la présente entente.
- 2.2** Chaque municipalité demeure responsable de l'organisation, du fonctionnement et de l'administration de son service de protection contre l'incendie.
- 2.3** Chaque municipalité conserve, à cette fin, la possession et la propriété de tout ce qu'elle possède actuellement pour l'opération de son service de protection contre les incendies, soit: poste de pompier, camion à incendie, équipements et accessoires à l'usage d'un tel service, de même, chaque municipalité demeure responsable de ses pompiers.
- 2.4** Chaque municipalité est responsable de l'achat, de l'entretien, de l'administration et de l'opération de tout l'équipement d'incendie et des accessoires actuellement en sa possession et de tout nouvel équipement et accessoires à acquérir.
- 2.5** L'administration requise et les coûts occasionnés par les postes de pompiers et la gestion des pompiers demeurent à la charge des municipalités où sont érigés ces postes.

Article 3 FORMATION D'UN COMITÉ

Les municipalités parties à l'entente conviennent de constituer un comité intermunicipal sous le nom de « *Comité intermunicipal d'incendie* », ci-après appelé « **le comité** ».

Article 4 COMPOSITION D'UN COMITÉ

Le **comité** est formé d'un élu, du directeur général et du chef pompier de chaque municipalité partie à l'entente ou d'un substitut dûment désigné; chaque représentant d'une municipalité est nommé et remplacé par résolution du conseil qui l'a désigné; copie conforme de la résolution de nomination ou de remplacement doit être transmise à l'attention du directeur général de chacune des municipalités.

Article 5 RESPONSABILITÉ DU COMITÉ

Les responsabilités du **comité** sont les suivantes:

- a) agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation et le fonctionnement de l'entente intermunicipale en incendie;
- b) étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et faire rapport au conseil de chaque municipalité partie à l'entente;
- c) adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne.
- d) obligation de tenir deux (2) rencontres annuellement.

Article 6 ÉQUIPEMENT EN COMMUN

Malgré le mode de fonctionnement prévu à l'article 2, le **comité** peut, s'il le juge opportun, recommander l'achat, l'entretien, l'administration et l'opération de tout équipement et accessoire de protection contre l'incendie en vue d'une utilisation commune. La mise en application de ces recommandations est assujettie à l'acceptation unanime des municipalités.

Article 7 DEMANDE DE SECOURS

7.1 Chacune des municipalités s'engage à fournir les équipements ainsi que les effectifs de son service incendie pour répondre à toute demande d'assistance.

- a) Toute personne, dûment autorisée à cette fin par la loi ou par règlement de la municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande de secours pour le combat incendie à une autre municipalité participante ou accepter une telle demande venant d'une autre municipalité participante.
- b) Chacune des municipalités s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie, selon le code de couleur suivant :

Sacré-Cœur-Vert
Tadoussac-Jaune

- c) Intervention sur le territoire de Baie-Sainte-Catherine et une partie du TNO de la MRC du Fjord

Intervention à Baie-Sainte-Catherine :

Lorsque le service incendie de Tadoussac aura besoin d'entraide pour le secteur de Baie-Sainte-Catherine, l'appel initial devra être effectué au service incendie de la Municipalité de Saint-Siméon. Par la suite si la situation exige plus d'effectifs, le service incendie de Sacré-Cœur pourra être appelé en entraide avec le véhicule approprié, les équipements ainsi que les effectifs requis selon le nombre de pompiers disponibles tout en s'assurant de laisser une équipe d'intervention avec le camion autopompe afin d'assurer une protection du territoire de Sacré-Cœur et de Tadoussac advenant un autre appel.

Lorsque le service incendie de Tadoussac aura besoin du camion-citerne à Baie-Sainte-Catherine, celui-ci pourra être appelé dès l'appel initial.

Intervention sur la route 172 nord du km 33 au km 47 :

Lorsque le service incendie de Sacré-Coeur aura besoin du camion-citerne sur la route 172 Nord, celui-ci pourra être appelé dès l'appel initial.

Article 8 DIRECTION DES OPÉRATIONS

De façon générale, l'officier désigné dans la municipalité requérante assistance prend charge des opérations se déroulant dans sa municipalité.

Toutefois, sur demande de la Municipalité ayant requis une assistance, l'officier d'une autre municipalité pourra agir à titre de mandataire et prendre en charge les opérations se déroulant dans cette municipalité et à cette fin, la responsabilité civile s'applique conformément à l'article 19 de la présente entente.

Article 9 FORMATION DES POMPIERS

Toutes les municipalités consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes décrites par le Ministère de la Sécurité publique dans le cadre du programme de formation intervention en sécurité incendie.

Article 10 PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS ACTUELS

Chacune des municipalités participantes conserve la propriété de ses infrastructures d'approvisionnement en eau, comprenant les réseaux d'aqueduc, et assume la responsabilité de leur entretien et de leur remplacement, le cas échéant.

Article 11 MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

De façon générale, les dépenses en immobilisation, telles que l'achat et la construction d'immeubles, l'achat de terrains, de véhicules, d'équipements ou d'accessoires sont la responsabilité de la municipalité qui effectue la dépense en immobilisation.

Cependant, les dépenses en immobilisation effectuées pour réaliser l'objet de l'entente et en vue d'une utilisation commune, tel que prévu à l'article 6, diminuées de telle contribution gouvernementale ou privée, sont financées à même le budget annuel de chaque municipalité et sur autorisation préalable par résolution du conseil de chacune des municipalités.

Article 12 MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION

Toute municipalité recevant assistance d'une autre municipalité participante s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants :

- a) Le salaire, frais de déplacement et de repas des membres du personnel du service incendie seront payés selon leur politique salariale des pompiers;
- b) Le coût du remplacement de la mousse fourni par la municipalité participante prêtant assistance ;
- c) Le coût de location de tout autre équipement spécialisé déterminé par la municipalité propriétaire pour faire partie de la présente entente, lequel est assujéti à l'acceptation unanime par résolution des municipalités;

Toute municipalité prêtant assistance à une autre municipalité aux fins de la présente entente ne pourra réclamer de cette dernière aucun intérêt sur les comptes passés dû, aucun paiement ou compensation à l'exception des tarifs ci-haut mentionnés et ce, en raison de l'utilisation de ses appareils et de son équipement de lutte contre l'incendie ou des franchises ainsi que des primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules, et son équipement ainsi que les blessures dont le personnel de son service d'incendie pourrait être victime.

- d) Nonobstant les alinéas précédents, les Municipalités parties à l'entente s'engagent à défrayer les coûts des frais fixes annuels soient les assurances, l'immatriculation, l'inspection, l'achat de nouveau équipement utilisé pour ce véhicule ainsi que des réparations, du transporteur d'eau de 8 500 litres selon les pourcentages suivants :

La répartition sera effectuée en fonction de la superficie du territoire municipal :

Sacré-Cœur 50 %
Tadoussac 50 %

- e) Les Municipalités parties à l'entente s'engagent à défrayer les coûts des frais fixes annuels soient les assurances, l'immatriculation, l'inspection, d'achat de nouveau équipement ainsi que des réparations sur les équipements de sauvetage hors route et les équipements de sauvetage sur glace selon les pourcentages suivants :

Sacré-Cœur à 50%

Tadoussac à 50%

- f) Le logiciel incendie ICO Urgence a été acquis par les deux (2) municipalités, donc les frais annuels ainsi que l'entretien seront défrayé selon les pourcentages suivant :

Sacré-Cœur à 50%

Tadoussac à 50%

- g) Une machine pour tester les boyaux incendie AREO-1000 ainsi que la caméra thermique Évolution 5800 appartient aux deux (2) municipalités faisant partie de cette entente et les coûts d'entretien et de réparations seront défrayé selon les pourcentages suivants :

Sacré-Cœur à 50%

Tadoussac à 50%

Article 13 ASSURANCES

Toute municipalité participante s'engage à assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres municipalités contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

Article 14 PARTAGE DE TERRITOIRE

Les municipalités parties à l'entente s'engagent à établir des protocoles avec leur centre de répartition d'urgence 9-1-1 de façon à ce que leur service incendie soit automatiquement et simultanément réparti pour tout incendie déclaré sur les portions de territoire respectif de bornes incendie conforme aux exigences de 1500LPM sur le territoire des deux municipalités.

Article 15 DÉLÉGATION

Les municipalités conviennent de déléguer les pouvoirs nécessaires à leurs représentants et leurs officiers afin de faciliter le fonctionnement de l'entente intermunicipale et l'administration des services d'incendie dans le respect des orientations établies au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques et ce, par souci d'efficacité et d'efficience.

Article 16 PARTAGE DE RESSOURCE

Les municipalités parties à l'entente conviennent de pouvoir échanger du personnel en dehors des opérations d'intervention tel un préventionniste selon les besoins exprimés et les disponibilités, et ce, aux coûts réels majorés des frais de déplacement.

Article 17 COMMUNICATION

Dans le cadre de la présente entente, les municipalités conviennent de faciliter l'établissement de communication et de partager une fréquence radio commune lors des interventions.

Article 18 ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente peut le faire conformément à l'article 624 du *Code municipal*, sous réserve des conditions suivantes:

- a) Elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
- b) Elle accepte les autres conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- c) Toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

Article 19 RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès, ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Toute municipalité recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque municipalité participante que se soit agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite municipalité recevant assistance.

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que la municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

- b) Pour les fins d'application de la Loi sur les accidents de travail, de la Loi sur la Santé et la Sécurité au travail et de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité ainsi secourue.
- c) Sous réserve de tous ses droits et recours, aucune municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer de dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, d'une autre municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente

Article 20 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

20.1 La présente entente a une durée de deux (2) ans à compter de sa signature par les municipalités parties à l'entente.

20.2 Par la suite elle se renouvelle automatiquement par périodes successives de deux (2) ans, à moins que l'une des municipalités

n'informe par courrier recommandé les autres municipalités de ne pas la reconduire et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Article 21 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

21.1 A la fin de la présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante:

21.1.2 La municipalité qui gardera la propriété des biens meubles (véhicules, équipement et matériel) acquis dans le cadre de l'application de la présente entente versera aux autres municipalités une compensation financière représentant la quote-part de cette dernière dans la valeur marchande de ces biens; cette valeur marchande étant diminuée d'un pourcentage identique au pourcentage que représentent les contributions gouvernementales ou privées reçues par rapport au coût total d'achat de ces biens.

21.1.3 La quote-part de chaque municipalité dans chacun des biens sera établie par le **comité** en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité pour chacun des biens, et ce, sur la base des conditions autorisées préalablement par résolution du conseil de chacune des municipalités.

21.1.4 Le passif relié aux immobilisations sera partagé entre les municipalités participantes en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité pour ces immobilisations.

21.1.5 Le passif relié à l'opération sera partagé entre les municipalités participantes suivant le critère utilisé à l'article précédent de la présente entente pour la répartition des coûts d'opération et d'administration du service ou tout autre partage établi par résolution de chacune des municipalités.

Article 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entrera en vigueur le 12 avril 2021 conformément à la loi et sera rétroactive au premier janvier 2020.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sacré-Coeur, ce 12ième jour d'avril 2021.

LA MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR

par:

Lise Boulianne, maire

Jeannot Lepage, directeur général et secrétaire-trésorier

LA MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

par:

Charles Breton, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**ANNEXE 1 – ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À
L'ÉTABLISSEMENT D'UNE DÉLÉGATION TOTALE DU
SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ENTRE LA MUNICIPALITÉ
DE TADOUSSAC ET LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-
CATHERINE**

Municipalité

**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE DÉLÉGATION TOTALE DU SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE
2020-01**

ENTRE :

LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE, personne morale de droit public ayant son siège au 308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, G0T 1A0, province de Québec, ici représentée par M. Donald Kenny et Mme Mariève Bouchard, respectivement maire et directrice générale, ces derniers étant autorisés en vertu d'une résolution de leur conseil (M.R.C. de Charlevoix-Est) ;

ET :

LA MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC, personne morale de droit public ayant son siège au 162, rue des Jésuites, Tadoussac, Québec, G0T 2A0, province de Québec, ici représentée par M. Charles Breton et Mme Marie-Claude Guérin, respectivement maire et directrice générale, ces derniers étant autorisés en vertu d'une résolution de leur conseil (M.R.C. de la Haute-Côte-Nord) ;

ATTENDU QUE l'adoption du schéma de couverture de risque de la MRC de Charlevoix-Est oblige la municipalité de Baie-Sainte-Catherine à atteindre des objectifs en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac et celle de Baie-Sainte-Catherine ont déjà des ententes intermunicipales afin d'atteindre certains objectifs du schéma de couverture de risque de la MRC de Charlevoix-Est ;

ATTENDU QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine souhaite déléguer totalement sa compétence en matière de sécurité incendie à la municipalité de Tadoussac ;

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac est d'accord pour assumer cette compétence sur le territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine ;

ATTENDU QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine a aboli complètement son propre service de sécurité incendie en vertu d'une résolution de son conseil et a conclu une première entente avec la municipalité de Tadoussac en date du 1er janvier 2010.

ATTENDU QUE chacune des municipalités désire renouveler l'entente en y apportant quelques modifications en lien avec la durée et le renouvellement ainsi que la contribution due à la municipalité de Tadoussac ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 569 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence ;



Municipalité

ATTENDU QUE l'article 576, alinéa 1, paragraphe 2 du *Code municipal du Québec* permet que ce type d'entente vise la délégation d'une compétence, à l'exception de celles de faire des règlements et d'imposer des taxes, d'une municipalité à une autre ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 La présente entente a pour objet la délégation complète de la compétence de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine en matière de sécurité incendie en faveur de la municipalité de Tadoussac sauf en ce qui a trait au réseau d'approvisionnement en eau et à l'entretien des bornes-fontaines sur le territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

1.2 La présente entente a aussi pour objet de répartir entre les parties les droits et obligations respectifs de chacune d'elles.

1.3 Elle prévoit le mode de répartition des coûts de fonctionnement entre les deux municipalités et ce que ces coûts comprennent.

1.4 Enfin, elle prévoit les règles relatives à la fin de l'entente.

ARTICLE 2 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de l'entente, la municipalité de Baie-Sainte-Catherine a aboli son service de sécurité incendie en janvier 2010 et a délégué entièrement sa compétence en matière de sécurité incendie à la municipalité de Tadoussac. Cette délégation s'opère de la manière suivante :

2.1 La municipalité de Baie-Sainte-Catherine a délégué toute la gestion du service de sécurité incendie à la municipalité de Tadoussac, ce qui comprend de manière non limitative :

- La gestion des ressources humaines et l'engagement de personnes supplémentaires si nécessaire ;
- La formation et l'entraînement des pompiers ;
- La mise en place d'un programme de prévention (par exemple d'inspection) et de réglementation ;
- L'intervention de la brigade lors d'incendies, accidents ou sinistres nécessitant l'intervention du service de sécurité incendie (mise en place de procédures d'alerte, mobilisation et déploiement des ressources) ;
- Gestion du budget alloué pour le service de sécurité incendie ;
- Application du schéma de couverture de risque de la MRC Charlevoix-Est et élaboration d'un plan de mise en œuvre tel qu'exigé par l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;
- Toute autre tâche liée à la gestion et à l'intervention en matière de sécurité incendie.



Municipalité

2.2 À chaque fois qu'un incendie, un accident ou un sinistre requérant l'intervention du service de sécurité incendie survient sur le territoire de Baie-Sainte-Catherine, la municipalité de Tadoussac est chargée de l'intervention par le biais de son service de sécurité incendie et en assume la direction, peu importe l'ampleur de l'événement.

2.3 Lorsque nécessaire, la municipalité de Tadoussac peut requérir l'aide d'autres municipalités environnantes tel que le permet l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*. La municipalité de Tadoussac doit adopter à cet égard un règlement désignant le directeur du service de sécurité incendie et le chef de caserne responsable de demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité non-partie à l'entente.

2.4 La municipalité de Baie-Sainte-Catherine conserve, malgré la délégation de sa compétence en matière de sécurité incendie, la responsabilité d'entretenir, en toutes saisons, les bornes-fontaines situées sur son territoire. Elle doit également s'assurer que son système d'approvisionnement en eau, lorsqu'il s'agit d'un territoire desservi par ce système, est en bon état et fournit un rendement suffisant pour satisfaire à la demande lors de l'intervention du service de sécurité incendie de Tadoussac.

ARTICLE 3 : PRÉVENTIONNISTE EN SÉCURITÉ INCENDIE AU SERVICE DES MUNICIPALITÉS

3.1 Les parties conviennent que le préventionniste présentement à l'emploi de la municipalité de Tadoussac sera celui de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine et les deux parties se partageront le coût de ses services conformément aux dispositions de l'article 7 des présentes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité partie aux présentes ne peut réclamer dommages-intérêts, par subrogation ou autrement de l'autre municipalité participante ou des ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle ;
- b) En tant que seul gestionnaire du service de sécurité incendie, seule la municipalité de Tadoussac, aux fins des présentes, assume la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de ce service ;
- c) Cependant, la municipalité de Baie-Sainte-Catherine demeure responsable des dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers et résultante d'un défaut du système d'approvisionnement en eau et des bornes-fontaines situées sur son territoire.



Municipalité

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que les municipalités parties à l'entente ou leurs officiers, employé ou mandataire ;

Pour les fins de l'application de la *Loi sur la Santé et la Sécurité au travail* (L.R.Q. c. S-2.1) et de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q. c. A-3.001) ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives le cas échéant, tout officier, employé ou mandataire du service de sécurité incendie qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente est considéré comme ayant travaillé pour Tadoussac, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à Baie-Sainte-Catherine. À cet effet, la municipalité de Tadoussac n'a aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Toute municipalité participante s'engage à s'assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

ARTICLE 6 : MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT

6.1 Les coûts de fonctionnement comprennent les déboursés suivants :

- a) Le coût du réapprovisionnement en carburant et en lubrifiant des appareils et équipements utilisés par le service de sécurité incendie, si cela s'avère nécessaire ;
- b) Le salaire des officiers et des pompiers ;
- c) Le coût d'entretien des appareils, équipements, véhicules, immeubles et autres immobilisations utilisées par le service de sécurité incendie ;
- d) Coûts inhérents à la formation des effectifs et à la mise en place de programme de prévention ;
- e) Coûts inhérents à l'assurance responsabilité et de dommages relatifs au service de sécurité incendie ;
- f) Dépenses en immobilisations, équipements et autres nécessaires aux fins des présentes.



Municipalité

Les coûts de fonctionnement sont assumés par les deux municipalités parties aux présentes selon une quote-part déterminée.

6.2 Les municipalités parties aux présentes conviennent ensuite des modalités applicables au paiement de la quote-part due.

1 janvier 2021 au 31 décembre 2021

Le montant de la quote-part sera fixé à 65 000.00\$.

1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ainsi que les années suivantes (2023-2024-2025)

Les années suivantes seront calculées selon une augmentation de 1.50% chaque année (voir tableau ci-dessous).

2021	2022	2023	2024	2025
65 000.00 \$	65 975.00 \$	66 964.63 \$	67 969.09 \$	68 988.63 \$
	1.50%	1.50%	1.50%	1.50%

6.3 Période de paiement

La facturation pour le paiement de la quote-part est établie de la manière suivante pour chaque année de l'entente et sera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021 selon 4 versements égaux aux dates suivantes:

31 mars, 1^{er} juillet, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre.

ARTICLE 7 : ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente peut le faire conformément à l'article 624 du *Code municipal*, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente ;
- b) Elle accepte les autres conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente ;
- c) Toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.



Municipalité

ARTICLE 8 : DURÉE ET RENOUELEMENT

8.1 La présente entente a une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 9 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente entente, chacune des municipalités assume seule son passif découlant de l'application de l'entente.

Toutefois, la municipalité de Baie-Sainte-Catherine demeure redevable envers la municipalité de Tadoussac des montants de quote-part dus pour des services déjà rendus.

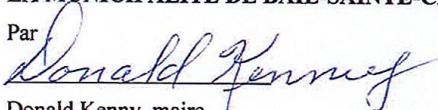
ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

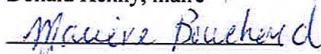
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Baie-Sainte-Catherine le 10^{ème} jour de décembre 20 20.

LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Par



Donald Kenny, maire



Mariève Bouchard, directrice générale

LA MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

Par :



Charles Breton, maire



Marie-Claude Guérin, directrice générale



ANNEXE 2 – RÈGLEMENT NUMÉRO 376

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT NO 376

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION APPLICABLE DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE À UNE AUTRE MUNICIPALITÉ DE MÊME QUE LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À LA PERSONNE QUI N'HABITE PAS LE TERRITOIRE DE CETTE MUNICIPALITÉ ET QUI NE CONTRIBUE PAS AUTREMENT AU FINANCEMENT DE CE SERVICE.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 14 avril 2020, à 19 h, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Jane Chambers Evans, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT l'article 33 de la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. F-3.4)

CONSIDÉRANT aussi << le règlement sur les conditions et restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification municipale des municipalités >> (L.R.Q., c. F-2.1, R.0.2) adopté dans le cadre de l'article 262, par. 8.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1)

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*, une municipalité locale, peut dans les circonstances prévues à cet article, par la voie de son maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux(2) autres membres du Conseil municipal, ou encore par la voie de tout fonctionnaire municipal désigné à cette fin par règlement de la municipalité, demander auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention à l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité;

CONSIDÉRANT QU'au terme de cet article, le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandé suivant un tarif raisonnable établi par résolution de celle qui la fournit, à moins que les municipalités concernées n'en décident autrement;

CONSIDÉRANT QU'un conseil municipal peut décréter par règlement ce que la loi lui permet de décréter par simple résolution;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'au terme du «règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarifications à la municipalité» adopté en l'application de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut établir un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéfice retiré d'une activité à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule d'une personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service ;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de remplacer le règlement de cette municipalité numéro 241 et ses amendements.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de cette municipalité préconise l'application d'une tarification raisonnable pour la fourniture des services de sécurité incendie lors des interventions prévues aux paragraphes précédents;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et dépôt de ce règlement ont été préalablement donnés à la séance du conseil tenue le 9 mars 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. TITRE

Règlement décrétant la tarification applicable dans le cadre de l'assistance du service de sécurité incendie à une autre municipalité de même que lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à la personne qui n'habite pas le territoire de cette municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service;

ARTICLE 2. DÉFINITION

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article;

Conseil :

Le conseil de la Municipalité de Tadoussac, MRC de la Haute-Côte-Nord

Municipalité :

La municipalité de Tadoussac, MRC Haute-Côte-Nord

Personne :

Toute personne physique ou morale

ARTICLE 3. PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement fait partie intégrante

ARTICLE 4. BUT

Le présent règlement a pour but de décréter la tarification applicable dans la cadre de l'assistance du service de sécurité incendie à une autre municipalité qui n'a pas d'entente d'entraide intermunicipale avec la municipalité de Tadoussac.

Le règlement prévoit également les dispositions lorsqu'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à la personne qui n'habite pas le territoire de Tadoussac et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

FACTURATION DU COÛT DE L'INTERVENTION REQUISE POUR L'ASSISTANCE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

ARTICLE 5. GRILLE DE TARIFICATION RELATIVE AUX SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 5.1. GRILLE DE TARIFICATION RELATIVE AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE S'APPLIQUANT À TOUTE MUNICIPALITÉ N'AYANT PAS AUCUNE ENTENTE INTERMUNICIPALE

Le Conseil décrète que pas la présente, la grille et les modalités de tarification prévus aux articles 5.1.1 à 5.1.9 du présent règlement relativement au service de sécurité incendie s'applique pour toute municipalité ayant requis assistance du service de sécurité incendie de la municipalité de Tadoussac et qui n'a pas conclu avec elle d'entente d'entraide ou de collaboration.

ARTICLE 5.1.1 MATÉRIEL INCENDIE

- Autopompe : 1464\$ pour la première heure et 732\$ pour les heures subséquentes
- Camion-citerne : 1000\$ pour la première heure et 500\$ pour les heures subséquentes
- Véhicules d'urgence : 85 \$ par heure
- Poste de commandement : 250\$ par heure
- Auto-patrouille : 100\$ par heure
- Pompe portative : 810\$ pour la première heure et 406\$ pour les heures subséquentes
- Véhicule, camionnette : 60\$ par heure
- Véhicule tout terrain ou motoneige incluant traineau : 75\$ par heure
- Remorque : 250\$

ARTICLE 5.1.2 PRODUITS ET/OU MATÉRIELS

Tous produits et/ou matériels utilisés ou endommagés qui ont servis à l'intervention est facturable au coût réel + 50%.

ARTICLE 5.1.3 KILOMÉTRAGE

Lorsque les véhicules mentionnés précédemment seront affectés à des interventions à l'extérieur des limites de la municipalité de Tadoussac, des frais supplémentaires de 0.80\$ du kilomètre s'appliqueront, et ce, à partir leur lieu d'origine.

ARTICLE 5.1.4 FACTURATION MINIMALE POUR LES VÉHICULES

Dans tous les cas, un minimum de deux (2) heures par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargée.

ARTICLE 5.1.5 PERSONNEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour chaque membre du service de combat des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention :

Officier : 60\$ par heure

Pompier : 40\$ par heure

ARTICLE 5.1.6 PÉRIODE MINIMALE D'INTERVENTION

Dans tous les cas, un minimum de deux (2) heures pour chaque membre du service de combat des incendies (pompier ou officier) se rendant sur les lieux d'une intervention est applicable et chargée.

ARTICLE 5.1.7 CALCUL DU TEMPS FACTURÉ

Le calcul du temps facturé relativement au service de protection incendie s'établit à compter du moment du départ de la caserne de pompier et/ou du garage municipal en ce qui a trait aux véhicules et /ou du matériel qui s'est rendu les lieux de l'intervention et pour le personnel lutte contre l'incendie pour la municipalité de Tadoussac à compter de l'instant ou du temps.

ARTICLE 5.1.8 CALCUL DE PARTIES D'HEURES

Au-delà de la période minimum de deux (2) heures par appel d'interventions ou par intervention, toute partie d'heure supplémentaire est considérée, pour les fins de l'application de la grille de tarification, comme une heure pleine.

ARTICLE 5.1.9 ALLOCATIONS DIVERSES

REPAS

Lorsqu'un pompier ou officier est appelé à travailler sur les heures de repas tel que défini :

Déjeuner (entre 6h00 à 8h00)

Dîner (entre 11h30 à 13h)

Souper (entre 16h30 à 18h)

Ou s'il est à travailler plus de 4 heures consécutives, le repas sera assumé par la Municipalité de Tadoussac et facturable au coût de 10\$ pour le déjeuner, 20\$ pour le dîner et de 25\$ pour le souper.

ARTICLE 5.2. GRILLE DE TARIFICATION RELATIVE AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE S'APPLIQUANT À UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À LA PERSONNE QUI N'HABITE PAS LE TERRITOIRE DE TADOUSSAC ET QUI NE CONTRIBUE PAS AUTREMENT AU FINANCEMENT DE CE SERVICE.

La tarification et modalités décrétée aux articles 5.2.1 et 5.2.8 du présent règlement, sont facturées propriétaire d'un véhicule lorsqu'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de ce véhicule a été requise du service de sécurité incendie et est payable à la municipalité par le propriétaire lorsqu'il n'habite pas le territoire desservi de la municipalité et qu'il ne contribue pas autrement au financement de ce service de protection incendie.

ARTICLE 5.2.1 MATÉRIEL INCENDIE

- Autopompe : 500 \$ pour la première heure et 300\$ pour les heures subséquentes
- Camion-citerne : 375 \$ pour la première heure et 200\$ pour les heures subséquentes
- Véhicules d'urgence : 85 \$ par heure
- Poste de commandement : 250\$ par heure
- Auto-patrouille : 100\$ par heure
- Pompe portative : 100\$ par heure
- Véhicule, camionnette : 60\$ par heure
- Véhicule tout terrain ou motoneige incluant traineau : 75\$ par heure
- Remorque : 250\$

ARTICLE 5.2.2 PRODUITS ET/OU MATÉRIELS

Tous produits et/ou matériels utilisés ou endommagés qui ont servis à l'intervention sont facturables au coût réel.

ARTICLE 5.2.3 FACTURATION MINIMALE POUR LES VÉHICULES

Dans tous les cas, un minimum de deux (2) heures par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargée.

ARTICLE 5.2.4 PERSONNEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour chaque membre du service de combat des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention :

Officier : 30\$ par heure
Pompier : 20\$ par heure

ARTICLE 5.2.5 PÉRIODE MINIMALE D'INTERVENTION

Dans tous les cas, un minimum de trois (3) heures pour chaque membre du service de combat des incendies (pompier ou officier) se rendant sur les lieux d'une intervention est applicable et chargée.

ARTICLE 5.2.6 CALCUL DU TEMPS FACTURÉ

Le calcul du temps facturé relativement au service de protection incendie s'établit à compter du moment du départ de la caserne de pompier et/ou du garage municipal en ce qui a trait aux véhicules et /ou du matériel qui s'est rendu les lieux de l'intervention et pour le personnel lutte contre l'incendie pour la municipalité de Tadoussac à compter de l'instant ou du temps.

ARTICLE 5.2.7 CALCUL DE PARTIES D'HEURES

Au-delà de la période minimum de deux (2) heures par appel d'interventions ou par intervention, toute partie d'heure supplémentaire est considérée, pour les fins de l'application de la grille de tarification, comme une heure pleine.

ARTICLE 5.2.8 ALLOCATIONS DIVERSES

REPAS

Lorsqu'un pompier ou officier est appelé à travailler sur les heures de repas tel que défini :

Déjeuner (entre 6h00 à 8h00)

Dîner (entre 11h30 à 13h)

Souper (entre 16h30 à 18h)

Ou s'il est à travailler plus de 4 heures consécutives, le repas sera assumé par la Municipalité de Tadoussac et facturable au coût de 10\$ pour le déjeuner, 20\$ pour le dîner et de 25\$ pour le souper.

ARTICLE 6. EXIGIBILITÉ DU PAIEMENT

Toute facture transmise en vertu du présent règlement est payable dans les 30 jours suivants son envoi par la Municipalité ou au propriétaire du véhicule ayant nécessité l'intervention du service incendie aux termes du présent règlement.

ARTICLE 7. INTERVENTION LORSQUE PLUSIEURS VÉHICULES SONT IMPLIQUÉS DANS UN ACCIDENT

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un incident ayant nécessité une intervention visée par le présent chapitre, le produit des tarifs ci-haut décrétés est divisé en parties égales entre les propriétaires des véhicules impliqués.

Si parmi ces propriétaires des véhicules impliqués se trouve une personne qui habite le territoire de cette municipalité ou qui contribue autrement financièrement de son service de protection incendie, la somme totale réclamée aux autres propriétaires de véhicules impliqués est réduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire habitant le territoire de la municipalité ou contribuant autrement au financement de son service de protection incendie calculé selon le mode de répartition décrété au paragraphe précédent.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT NUMÉRO 241 ET CES AMENDEMENTS

Le règlement 241 et ces amendements intitulé « Règlement de tarification du service de combat des incendies pour des interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidents et dans la cadre d'assistance à d'autres municipalités n'ayant pas d'entente d'entraide mutuelle en incendie avec Tadoussac » est par la présente abrogée à toutes fins que de droit et est remplacé par le présent règlement.

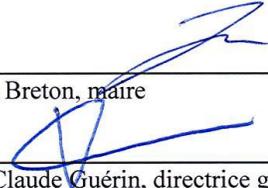
ARTICLE 9. MODIFICATIONS DE TARIFS PAR RÉOLUTION

Le conseil de cette municipalité peut, par résolution, modifier les tarifs horaires décrétés par le présent règlement pour l'intervention du service de protection incendie de cette municipalité.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 14^e JOUR D'AVRIL 2020



Charles Breton, maire



Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION 9 MARS 2020

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 MARS 2020

AVIS PUBLIC LE 6 AVRIL 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 14 AVRIL 2020

AVIS DE PROMULGATION LE 15 AVRIL 2020

5.2. ENTENTE CONTRÔLE ANIMAL AVEC LA SPCA CHARLEVOIX

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un contrôle animalier dans la municipalité, surtout en raison de la surpopulation de chats errants dans certains secteurs;

ATTENDU QUE la SPCA Charlevoix dessert les municipalités en Haute-Côte-Nord pour établir un contrôle des animaux errants;

ATTENDU QU'une rencontre d'informations avec la SPCA de Charlevoix a eu lieu avec les citoyens le mois dernier;

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2021-0152)

QUE la directrice générale, Mme Marie-Claude Guérin, et le maire, Monsieur Charles Breton, soient autorisés à signer l'entente de contrôle animal avec la SPCA de Charlevoix;

QUE la Municipalité du village de Tadoussac mandate la SPCA de Charlevoix afin d'effectuer le service de contrôle animalier sur le territoire de la municipalité de Tadoussac.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.3. DÉPÔT DU CALENDRIER

La direction générale dépose le calendrier de vacances 2021 des employés.

5.4. MANDAT – APPLICATION DES RÈGLEMENTS;

ATTENDU QUE le responsable du département de l'urbanisme et de l'inspection a quitté son poste;

ATTENDU QUE la direction générale, Madame Marie-Claude Guérin, devra prendre la relève le temps d'embaucher une autre ressource;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2021-0153)

QUE la Municipalité du village de Tadoussac autorise Madame Marie-Claude Guérin d'agir à titre de responsable du département de l'urbanisme et de l'inspection, et aux fonctions du responsable de l'application des règlements d'urbanisme et des règlements harmonisés suivants :

- Règlement de zonage n° 253;
- Règlement n° 254 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 251;
- Règlement n° 251 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- Règlement sur les dérogations mineures n° 231;
- Règlement de lotissement n° 252;
- Règlement de construction n° 255;
- Règlement n° 322 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

- Règlement n° 339 relatif au colportage et au commerce itinérant;
- Règlement n° 345 concernant les événements spéciaux;
- Règlement n° 352 sur rejets dans les réseaux d'égouts;
- Règlement n° 360 relatif au programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques;
- Règlement n° 323 sur les usages conditionnels;
- Règlement n° 362 concernant les compteurs d'eau;
- Règlement n° 334 sur l'utilisation de l'eau potable;
- Règlement n° 350 concernant la garde d'animaux de ferme;
- Règlement n° 355 relatif à la garde de chats;
- Règlement HCN-1011 relatif au stationnement;
- Règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;
- Règlements HCN-1013 et HCN-1019 relatifs aux nuisances;
- Règlements HCN-1004 et HCN-1014 relatif au colportage et au commerce itinérant;
- Règlements HCN-1005, HCN-1010 et HCN-1017 relatifs aux animaux;
- Règlement HCN-1006 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie;
- Règlement HCN-1007 relatif au système d'alarme;
- Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 107-2008 visant à régir la construction et l'aménagement des terrains situés dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges;
- Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 117-2011 visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole sur le terrain de la MRC de La Haute-Côte-Nord;
- Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 118-2011 instaurant de nouvelles mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

QUE la direction générale est également responsable de l'application du *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22);

QUE la direction générale est autorisée, de façon générale, à entreprendre, si elle le juge nécessaire, les poursuites pénales contre tout contrevenant à ces mêmes règlements, le conseil l'autorisant généralement par le fait même à délivrer les constats d'infraction nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. GESTION FINANCIÈRE

6.1. COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2021-0154)

QUE les comptes à payer soient approuvés pour :

Village de Tadoussac : chèques numéro 15055 à 15126.

Quai de Tadoussac : chèques numéro 322 à 328.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.2. PAIEMENT DE FACTURES

6.2.1. ATELIER D (ARCHITECTURE – 187, RUE BORD-DE-L'EAU)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2021-0155)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de la facture n° D2021-04-09 à la firme Atelier D pour les services en architecture du bâtiment situé au 187, rue Bord-de-l'Eau au montant de 4 500 \$ plus taxes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.2.2. CAIN LAMARRE (MICROBRASSERIE DE TADOUSSAC)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2021-0156)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de la facture n° 10-139284 de Cain Lamarre dans le cadre du dossier Microbrasserie de Tadoussac au montant de 6 840 \$ plus taxes.

QUE le tout soit payé dans les services professionnels.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.2.3. SERVICES MÉTALLURGIQUES DU QUÉBEC (RÉFECTION DU SYSTÈME DE PROTECTION CATHODIQUE DU QUAI DE TADOUSSAC)

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2021-0157)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de la facture finale n° 06252019123-3 à Services métallurgiques du Québec dans le cadre du projet de réfection du système de protection cathodique du quai de Tadoussac au montant de 9 927 \$ plus taxes.

QUE le tout soit payé à même les fonds disponibles dans l'enveloppe lors du transfert du quai du fédéral.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.2.4. NORDSCAPH INC. (RÉFECTION DU SYSTÈME CATHODIQUE DU QUAI DE TADOUSSAC)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2021-0158)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de la facture finale n° 0085 à la firme Nordscaph inc. dans le cadre du projet de réfection du système de protection cathodique du quai de Tadoussac au montant de 126 680.94 \$ plus taxes.

QUE le tout soit payé à même les fonds disponibles dans l'enveloppe lors du transfert du quai du fédéral.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

7.1. DOSSIERS CCU

7.1.1. 10, RUE BELLEVUE - PIIA

- Demande d'installation d'une clôture en cour latérale d'une hauteur de 2 mètres en latte de bois traité avec ouverture pour 2 portes de 4 pieds (même matériel). La clôture va rejoindre la haie de cèdres.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont favorables aux recommandations du CCU;

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2021-0159)

QUE la Municipalité du village de Tadoussac accepte la demande tel que déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.1.2. 115, RUE DU BATEAU-PASSEUR - PIIA

- Demande afin de remplacer la toiture du bâtiment (pierre) même matériel et même couleur.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont favorables aux recommandations du CCU;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2021-0160)

QUE la Municipalité du village de Tadoussac accepte la demande tel que déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.1.3. 155, RUE DU PARC – PIIA

- Demande de permis pour remplacer le revêtement extérieur en vinyle blanc par un revêtement de vinyle gris. Demande aussi de changer deux fenêtres par des fenêtres à manivelle comme celle déjà existante.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont favorables aux recommandations du CCU;

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2021-0161)

QUE la Municipalité du village de Tadoussac accepte la demande tel que déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.1.4. 289, RUE DES FORGERONS - PIIA

- Demande afin de remplacer le revêtement de la toiture par un autre exactement comme celui existant (tôle noire). Demande également d'enlever le muret de pierre et le remplacer par une clôture de bois décorative comme le secteur. Une base en béton sera faite et en période hivernale la clôture sera enlevée.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont favorables aux recommandations du CCU;

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2021-0162)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande tel que déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.1.5. 297, RUE DES FORGERONS - PIIA

- Demande de permis pour remplacer le toit de la véranda tel qu'existant ainsi que de remplacer le soffite et le fascia de bois en dessous de la véranda par de l'aluminium comme déjà existant sur le reste de la maison.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont favorables aux recommandations du CCU;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2021-0163)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande tel que déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.1.6. 305, RUE DES FORGERONS - PIIA

- Demande pour le remplacement de 4 fenêtres à l'étage (sud et nord) de la même grandeur, à battant et en PVC.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont favorables aux recommandations du CCU;

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2021-0164)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande tel que déposée.

Madame Linda Dubé, conseillère, se retire du vote en raison d'un conflit d'intérêts.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.1.7. 315, RUE DES FORGERONS - PIIA

- Demande pour le remplacement de la toiture comme celle d'origine de la maison.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont favorables aux recommandations du CCU;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2021-0165)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande à condition d'avoir un échantillon du matériel pour valider sa conformité;

QUE la demanderesse devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le déchargement du toit de sa propriété hors de la route publique.

Monsieur Charles Breton, maire, se retire du vote en raison d'un conflit d'intérêts.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.1.8. CHEMIN DU MOULIN-À-BAUDE (FERME HOVINGTON) - PIIA

- Demande de permis pour faire l'installation d'un kiosque (produits) de vente sur son terrain agricole.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont favorables aux recommandations du CCU;

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2021-0166)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande à condition d'avoir un croquis plus détaillé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.1.9. 171, RUE BORD-DE-L'EAU - PIIA

- Demande de permis pour faire le changement du panneau de l'enseigne actuelle par une nouvelle (changement de commerce). Dimensions de 28 pouces x 24 pouces, avec cadre de métal 36 pouces.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont favorables aux recommandations du CCU;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2021-0167)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande à condition que l'enseigne soit en bois, comme celle présentement existante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2. DEMANDES D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

7.2.1. THÉÂTRE DES BÉLOUFILLES (LÉGENDES DE CANAPÉ)

CONSIDÉRANT QUE le Théâtre des Béloouilles a déposé une demande de permis d'évènement spécial conforme au règlement numéro 345 concernant les évènements spéciaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2021-0168)

QUE la Municipalité du village de Tadoussac accepte la demande de permis d'évènement spécial du Théâtre des Béloouilles pour l'évènement Légendes de Canapé qui aura lieu du 10 juillet au 5 septembre 2021 à 20h pour un nombre de 40 représentations. L'évènement aura lieu à la scène extérieure du Festival de la Chanson de Tadoussac.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2.2. FESTIVAL DE LA CHANSON DE TADOUSSAC

CONSIDÉRANT QUE le Festival de la chanson de Tadoussac a déposé une demande de permis d'évènement spécial conforme au règlement numéro 345 concernant les évènements spéciaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2021-0169)

QUE la Municipalité du village de Tadoussac accepte la demande de permis d'évènement spécial du Festival de la chanson de Tadoussac pour l'évènement Festival de la chanson de Tadoussac 2021 qui aura lieu du 25 juin au 4 juillet 2021 à plusieurs scènes extérieures situées à l'église, à leur bureau, au terrain de l'école, à la Maison des Dunes, à la Pointe de l'Islet et à l'Anse à la Barque, etc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT

8.1. STATIONNEMENT ÉCO RESPONSABLE

8.1.1. MANDAT SURVEILLANCE

CONSIDÉRANT QUE lors de la réunion extraordinaire du 25 juillet 2019, d'après la résolution 2019-0279, un mandat a été octroyé à la firme CHG Groupe Conseil pour le mandat TAD-2019-06-14 « Préparation à l'aménagement d'un stationnement écoresponsable à Tadoussac » au montant de 29 800 \$ plus taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2021-0170)

QUE la Municipalité du village de Tadoussac octroie un mandat à la firme CHG Groupe Conseil pour la surveillance des travaux dans le cadre du projet « Aménagement d'un stationnement écoresponsable à Tadoussac » au montant de 21 600 \$ plus taxes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.1.2. MANDAT CONTRÔLE QUALITATIF DES SOLS ET MATÉRIAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du village de Tadoussac a mandaté la Direction de l'ingénierie et infrastructure de la FQM pour effectuer une demande de prix pour les services professionnels de contrôle qualitatif des sols et matériaux dans le cadre du projet d'aménagement d'un stationnement écoresponsable;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le mardi 4 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix a été transmise auprès de trois firmes et les deux offres suivantes ont été déposées et analysées :

Englobe Corp.....14 591.41 \$ plus taxes

Groupe ABS.....17 470.20 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités a analysé les soumissions et l'analyse démontre que « Englobe Corp. » possède la soumission conforme la plus basse;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités recommande d'adjuger à « Englobe Corp. » ce contrat;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2021-0171)

QUE la Municipalité du village de Tadoussac mandate la firme « Englobe Corp. » au montant de 14 591.41 \$ plus taxes pour le contrôle qualitatif des sols et matériaux dans le cadre du projet d'aménagement d'un stationnement écoresponsable, conformément à la demande publique de soumission #532950052101 et aux tarifs unitaires de sa soumission;

QUE le tout soit payé dans le projet d'aménagement d'un stationnement écoresponsable sur la rue des Jésuites;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tous les dossiers relatifs à ce contrat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. PROJET PILOTE DE RECHARGE DE PLAGE DANS LA BAIE DE TADOUSSAC – MANDAT ENTREPRENEUR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du village de Tadoussac a procédé par appel d'offres public pour le mandat entrepreneur du « Projet pilote de recharge de plage dans la Baie de Tadoussac » ;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 22 avril 2021 à 11h00;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu les soumissions suivantes :

Sanexen Services Environnementaux inc....1 143 627,58 \$ taxes incluses

Simtrex inc.....	1 362 080,08 \$ taxes incluses
EJD Construction inc.....	1 435 218,11 \$ taxes incluses
Excavation A. Savard.....	1 547 443,93 \$ taxes incluses
Aurèle Harvey & Fils.....	1 592 403,75 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du village de Tadoussac a mandaté la Direction de l'ingénierie et infrastructure de la FQM pour effectuer la conception des plans et devis pour le projet pilote de recharge de plage dans la Baie de Tadoussac;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités a analysé les soumissions et l'analyse démontre que « Sanexen Services Environnementaux Inc. » possède la soumission conforme la plus basse;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités recommande d'adjuger à « Sanexen Services Environnementaux Inc. » ce contrat;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2021-0172)

QUE la Municipalité du village de Tadoussac mandate la firme « Sanexen Services Environnementaux Inc. » au montant de 994 675 \$ plus taxes pour le contrat relatif au projet pilote de recharge de plage dans la Baie de Tadoussac, conformément à la demande publique de soumission #532950052001B et aux tarifs unitaires de sa soumission;

QUE le tout soit payé dans le projet pilote de recharge de plage dans la Baie de Tadoussac.

QUE la direction générale soit autorisée à signer tous les dossiers relatifs à ce contrat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1. EMBAUCHES

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2021-0173)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac procède à l'embauche des personnes suivantes :

- Nathalie Belluye (Poste de Traite Chauvin)
- Alice Martin (Poste de Traite Chauvin)
- Kendy Dufour (Petite Chapelle, Poste de Traite Chauvin et Maison du Tourisme)
- Mae Chamberland (Coordonnatrice et animatrice en loisirs)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.2. DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2021-0174)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise la direction générale à signer le contrat de travail de l'agente de développement économique, Madame Andréanne Jean, pour une modification de son poste, maintenant « Directrice du développement économique ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. CORRESPONDANCES

10.1. DEMANDE D'APPUI FINANCIER DE L'ASSOCIATION DU CANCER DE L'EST DU QUÉBEC ET L'HÔTELLERIE OMER-BRAZEAU

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2021-0175)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise un don au montant de 100 \$ à l'Association du cancer de l'Est du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.2. CHARTRE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

En mémoire d'Aurore Gagnon, « l'enfant martyr », et du centième anniversaire de son décès, et des autres victimes.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité, et que de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente *Charte municipale pour la protection de l'enfant*;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2021-0176)

QUE le conseil de la Municipalité du village de Tadoussac adopte la *Charte municipale pour la protection de l'enfant* et s'engage à :

- Mettre en place des actions pour accroître le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;
- Favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours;
- Reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière;
- Favoriser la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;
- Informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;
- Publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants;
- Soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants;
- Valoriser le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements rassembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.3. JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2021-0177)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac proclame le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

QU'un drapeau arc-en-ciel soit affiché au Quai de Tadoussac pour souligner cette journée importante le 17 mai.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

12. VARIA

12.1. EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LE PROJET PILOTE DE RECHARGE DE PLAGE DANS LA BAIE DE TADOUSSAC

CONSIDÉRANT la résolution 2020-0372 de la séance ordinaire du 10 novembre 2020 autorisant l'emprunt temporaire de 1 200 000\$ dans le cadre du projet pilote de rechargement dans la baie de Tadoussac auprès de la Caisse Saguenay St-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont dû être reportés suite à la résolution 2020-0410 de la séance ordinaire du 14 décembre 2020 résiliant le contrat avec l'entreprise Couillard Construction Ltée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Village de Tadoussac a reçu l'approbation du Ministère des Affaires municipales de l'Habitation pour l'adoption du règlement d'emprunt no. 378 pour le projet de rechargement dans la baie de Tadoussac;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Village de Tadoussac a reçu la confirmation des bailleurs suivants :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : 1 000 000\$

Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord : 50 000\$

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur : 56 000\$

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : 118 643 \$

CONSIDÉRANT QU'il sera important d'obtenir du financement temporaire pour ainsi réaliser les travaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Village de Tadoussac procédera en automne 2021 à des travaux de rechargement en sable dans la baie de Tadoussac;

CONSIDÉRANT QUE la date de fermeture approximative est en printemps 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2021-0178)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise la direction générale à relancer le processus d'emprunt temporaire de 1 200 000\$ dans le cadre du projet pilote de recharge de plage dans la Baie de Tadoussac auprès de la Caisse Saguenay St-Laurent;

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, à signer tous les dossiers relatifs à cet emprunt temporaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.2. PAIEMENT DE VÉHICULE USAGÉ DU RESPONSABLE DES EAUX

CONSIDÉRANT la résolution 2021-0142 de la réunion extraordinaire du 22 avril 2021 autorisant de procéder à l'achat d'un véhicule usagé pour le responsable des eaux au montant de 2 300 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2021-0179)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement du véhicule usagé du responsable des eaux au montant de 2 300 \$;

QUE le tout soit payé à même les fonds disponibles dans le surplus affectés 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. FERMETURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2021-0180)

QUE la réunion soit levée à 19h50.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Charles Breton,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée Marie-Claude Guérin, directrice générale, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité du Village de Tadoussac.

Marie-Claude Guérin, directrice générale

Je, Charles Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.